

POLICE MUNICIPALE
04 42 13 25 29
police@mairie-carrylerouet.fr

ARRÊTE N° 2026-333

Réglementant l'occupation du domaine public, l'interdiction de stationner Parking Salle LOMBARDI avec Barriérage

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT la réservation du parking de la salle LOMBARDI par l'association du Jumelage Italien représentée par Monsieur Marc ROYER

CONSIDERANT l'interdiction de stationner du samedi 26 septembre 2026 de 6h00 à 20h00 sur le parking de la salle LOMBARDI.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit du samedi 26 septembre 2026 de 6h00 à 20h00 sur le parking de la salle LOMBARDI pour le jumelage Italien

L'espace d'occupation sera délimitée par des barrières.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il sera procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 4 août 2026



Le Maire.
René Francis CARPENTIER.